



NATIONS UNIES



**Septième Congrès des Nations Unies
pour la prévention du crime
et le traitement des délinquants**

Milan (Italie), 26 août—6 septembre 1985

Distr. GÉNÉRALE

A/CONF.121/12/Add.1
24 juillet 1985

FRANCAIS

Original : ANGLAIS

Point 7 de l'ordre du jour provisoire

CODE DE CONDUITE DES RESPONSABLES DE L'APPLICATION DES LOIS

Rapport du Secrétaire général

Additif

1. Pendant la période du 1er avril au 20 juillet 1985, de nouvelles réponses au questionnaire sur l'application du Code de conduite des responsables de l'application des lois ont été reçues des huit gouvernements suivants : Bahamas, Iran, Kiribati, Maurice, Pologne, République de Corée, Venezuela et Yougoslavie. Au total, le nombre des Etats qui ont communiqué des renseignements sur l'application du Code de conduite s'élève donc à 62. On trouvera dans le présent additif une analyse des réponses des huit pays précités.
2. Comme dans le cas des pays mentionnés dans la partie principale du rapport (A/CONF.121/12), les renseignements fournis montrent que les dispositions du Code sont déjà incorporées dans les dispositions des lois et des règlements des huit pays, lesquels ne jugent donc pas nécessaire d'adopter des dispositions législatives spécifiques pour mettre le Code de conduite en application.
3. De plus, dans les huit pays, les responsables de l'application des lois disposent du texte du Code, ou de dispositions analogues, rédigé dans leur propre langue. Dans le domaine de la formation, les huit gouvernements ont reconnu qu'il importait d'utiliser les dispositions du Code et la plupart d'entre eux ont en fait organisé des séminaires nationaux sur le rôle de la police en matière de protection des droits de l'homme.
4. Pour mieux mettre le Code en application, certains gouvernements ont proposé l'adoption de mesures supplémentaires telles que l'élaboration d'un commentaire du Code et d'instructions administratives pertinentes.
5. Dans presque tous les pays, les responsables de l'application des lois ont le statut de fonctionnaire et leur rémunération est régie par les systèmes de rétribution des autres fonctionnaires d'Etat. Les traitements ainsi que les conditions de recrutement et de formation ultérieure sont spécifiés dans des règlements généraux. Dans

un seul pays, les dispositions législatives applicables aux forces armées régissent également les forces de police. Les tests permettant de déterminer les capacités intellectuelles et physiques, de même que les enquêtes effectuées par les comités de sélection, ont paru suffisants pour donner une image du candidat lorsqu'un recrutement ou une promotion sont mis au concours.

6. Les Etats Membres prêtent une grande attention au détail des dispositions qui régissent l'usage de la force et des armes à feu. En ce qui concerne les dispositions applicables aux fonctionnaires des services pénitentiaires, la législation d'un pays interdit que le personnel de l'administration pénitentiaire soit armé; en cas de conflit, il convient de demander l'assistance d'une unité régionale armée. Un autre gouvernement a fait savoir que la police était immédiatement informée de toute grave attaque par les prisonniers. Autant que possible, les fonctionnaires de services pénitentiaires ne doivent pas faire usage de la force avant l'arrivée de la police.

7. Les huit pays ont établi des systèmes de contrôle et des procédures d'enquête pour s'assurer de la stricte application des principes énoncés dans le Code et pour remédier aux infractions que peuvent commettre les responsables de l'application des lois. Un pays a institué tout un système d'enquêtes confiées au parquet qui, dans certaines circonstances, a le droit de remplacer le fonctionnaire de la police.

8. Parmi les moyens de promouvoir l'application du Code au niveau national, on trouve la formation avancée des responsables de l'application des lois et la promotion des normes de protection des droits de l'homme. Aux niveaux régional et international, de nombreux gouvernements ont proposé l'échange d'informations et d'expériences sur les progrès accomplis en la matière et dans des domaines connexes. Les huit gouvernements ont souligné que les Nations Unies et les institutions régionales ou interrégionales des Nations Unies qui s'occupent de la prévention du crime et du traitement des délinquants jouent un rôle important dans l'accomplissement de cette tâche et qu'il fallait en étendre et en renforcer les activités.

- - - - -

This archiving project is a collaborative effort between the United Nations Office on Drugs and Crime and the American Society of Criminology, Division of International Criminology. Any comments or questions should be directed to Cindy J. Smith at cjsmithphd@comcast.net or Emil Wandzilak at emil.wandzilak@unodc.org.